

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Algérie, Tunisie.			20.000f.	
	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 2008
24 septembre Loi n° 2008-51 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963 136

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2008
17 septembre Décret n° 2008-1055 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Préparation, de Coordination et de Gestion du Forum du Dakar-Agricole 144

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2008
18 septembre Décret n° 2008-1061 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation dénommée « Fondation Causes Humaines ». 146

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2008
17 septembre Décret n° 2008-1049 portant création, attribution organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ... 151
8 octobre Arrêté ministériel n° 8683 portant nomination du Secrétaire exécutif de la Commission nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires 153

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- 2008
12 août Arrêté ministériel n° 7119 portant création du Comité de pilotage chargé du suivi de l'Evolution institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement... 154

MINISTERE DE L'ENERGIE

- 2008
12 août Arrêté ministériel n° 7130 ME-CNH autorisant la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) à exercer une activité d'importation de pétrole et/ou de produits dérivés 154
12 août Arrêté ministériel n° 7131 ME-CNH abrogeant l'arrêté ministériel n° 3683 MMEH-CAB-CT.IB du 5 juin 2003 autorisant la Société DIPROM S.A. à exercer une activité de stockage de gaz butane et autorisant la Société Distribution de Produits Métalliques (DIPROM) S.A. à exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés 155
12 août Arrêté ministériel n° 7132 ME-CNH autorisant la Société Sénégalaise de Stockage (SENSTOCK) S.A. à exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés 155

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 156

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 2008-51 du 24 septembre 2008

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de Dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

EXPOSE DES MOTIFS

La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de Dommages nucléaires a été adoptée le 21 mai 1963. Elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977, c'est-à-dire trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Directeur général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, il est vite apparu la nécessité pour les pays disposant d'installations industrielles faisant usage de l'énergie atomique ou d'installations électronucléaires, de se doter d'une législation nationale spécifique relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Cependant, au-delà du droit interne des différents Etats, la communauté internationale a estimé judicieux d'adopter des instruments internationaux à cet égard, du fait des effets transfrontières susceptibles d'être produits par d'éventuels accidents nucléaires. De plus, il convient d'apporter des solutions efficaces aux questions de responsabilité en cas d'activités transnationales, notamment lorsque des matières nucléaires sont transférées d'un pays à un autre.

Ces questions, qui revêtent une importance particulière, justifient l'adoption de deux Conventions : la Convention de Paris du 29 juillet 1960, adoptée dans le cadre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) et la Convention de Vienne relative à la Responsabilité civile en matière de Dommages nucléaires du 21 mai 1963, initiée par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Malgré certaines différences, les Conventions de Paris et de Vienne instaurent des régimes juridiques de responsabilité civile très voisins, reposant sur les principes suivants :

- la responsabilité objective qui une responsabilité indépendante de toute faute de l'exploitant en cas de dommage nucléaire et qui cherche à éviter aux victimes l'obligation d'établir la preuve d'une faute ;
- la responsabilité exclusive de l'exploitant visant essentiellement à éviter la multiplication des procédures impliquant le constructeur, les fournisseurs ou des sous-traitants ;
- la limitation de la responsabilité de l'exploitant par rapport au montant susceptible d'être réclamé par la victime et au délai de l'action en réparation ;
- l'unité de juridiction qui consacre la compétence des tribunaux situés sur le territoire où s'est produit l'accident ;
- l'égalité de traitement entre toutes les victimes ;
- et enfin le libre transfert des indemnités.

Afin d'éviter des conflits de règles entre la Convention de Paris et celle de Vienne, l'Agence de l'Energie nucléaire de l'OCDE et l'AIEA ont élaboré, le 21 septembre 1988, un Protocole commun relatif à l'application de ces deux Conventions qui est entré en vigueur en 1992 et dont le but est d'assurer aux victimes de dommages nucléaires subis dans un Etat Partie à l'une des deux Conventions un droit à réparation lorsque l'accident est survenu dans un Etat Partie à l'autre Convention.

Il convient de retenir que la Convention de Vienne relative à la Responsabilité civile en matière de Dommages nucléaires détermine, de manière précise, les charges de l'Etat en matière nucléaire et plus particulièrement en cas de dommages induisant une responsabilité civile.

Compte tenu de l'évolution scientifique et technologique ainsi que de la prolifération des armes nucléaires accompagnée du développement des infrastructures nécessitant leur mise au point, la ratification, par la République du Sénégal, de la présente Convention, revêt une importance particulière dans la mesure où elle participera à conférer à nos populations une plus grande sécurité juridique face à cette situation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 10 septembre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, adoptée le 21 mai 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 24 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

CONVENTION DE VIENNE RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE DE DOMMAGES NUCLEAIRES

1. La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires a été adoptée le 21 mai 1963 et a été ouverte à la signature le même jour. Elle est entrée en vigueur le 12 novembre 1977, c'est-à-dire trois mois après la date de dépôt du cinquième instrument de ratification auprès du Directeur général, conformément à l'article XXIII.

2. Compte tenu de la forte demande d'exemplaires de la Convention, le texte en est publié en tant que circulaire d'information dans toutes les versions faisant foi, c'est-à-dire en anglais, en espagnol, en français et en russe.

LES PARTIES CONTRACTANTES

AYANT RECONNU qu'il est souhaitable d'établir des normes minima pour assurer la protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

CONVAINCUES qu'une convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires contribuera également au développement de relations amicales entre les nations quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

ONT DECIDE de conclure une convention à cet effet et, en conséquence, sont convenues de ce qui suit :

Article premier

1. Au sens de la présente Convention,

a) « Personne » signifie toute personne physique, toute personne morale de droit public ou de droit privé, toute organisation internationale ayant la personnalité juridique en vertu du droit de l'Etat où se trouve l'installation, tout Etat et ses subdivisions politiques, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique ;

b) « Ressortissant d'une Partie contractante » comprend une Partie contractante ou toute subdivision politique d'une telle Partie ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique, établie sur le territoire d'une Partie contractante.

c) « Exploitant », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la personne désignée ou reconnue par l'Etat où se trouve l'installation comme l'exploitation de cette installation ;

d) « Etat où se trouve l'installation », en ce qui concerne une installation nucléaire, signifie la partie contractante sur le territoire de laquelle l'installation est située ou, si elle n'est située sur le territoire d'aucun Etat, la Partie contractante qui l'exploite ou autorise son exploitation ;

e) « Droit du tribunal compétent » signifie le droit du tribunal qui a la compétence juridictionnelle en vertu de la présente Convention, y compris les règles relatives aux conflits de lois ;

f) « Combustible nucléaire » signifie toute matière permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire ;

g) « Produit ou déchet radioactif » signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d'utilisation d'un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l'exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d'être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles ;

h) « Matière nucléaire » signifie :

i) tout combustible nucléaire, autre que l'uranium naturel ou appauvri, permettant de produire de l'énergie par une réaction en chaîne de fission nucléaire hors d'un réacteur nucléaire, que ce soit par lui-même ou en combinaison avec d'autres matières ;

ii) tout produit ou déchet radioactif.

i) « Réacteur nucléaire » signifie toute structure contenant du combustible nucléaire disposé de telle sorte qu'une réaction en chaîne de fission nucléaire puisse s'y produire sans l'apport d'une source de neutrons ;

j) « installation nucléaire » signifie :

i) tout réacteur nucléaire, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin.

ii) toute usine utilisant du combustible nucléaire pour la production de matières nucléaires et toute usine de traitement de matières nucléaires, y compris les usines de traitement de combustible nucléaire irradié ;

iii) tout stockage de matières nucléaires, à l'exclusion des stockages en cours de transport.

Il est entendu que l'Etat où se trouve l'installation peut considérer comme une seule installation nucléaire plusieurs installations nucléaires se trouvant sur le même site et dont un même exploitant est responsable.

k) « Dommage nucléaire » signifie :

i) tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte des propriétés radioactives ou d'une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un combustible nucléaire, de produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de matières nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanant ou y sont envoyées.

ii) tout autre perte ou dommage ainsi provoqué, dans le cas et dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit ;

iii) si le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose ainsi, tout décès, tout dommage aux personnes, toute perte de biens ou tout dommage aux biens, qui provient ou résulte de tout rayonnement ionisant émis par toute autre source de rayonnement se trouvant dans une installation nucléaire ;

1) « Accident nucléaire » signifie tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire.

2. L'Etat où se trouve l'installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire de petites quantités de matières nucléaires à l'application de la présente Convention, sous réserve que :

a) les limites maxima pour l'exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

b) pour toute exclusion, l'Etat où se trouve l'installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision de ces limites.

Art. 2. - 1. L'exploitant d'une installation nucléaire est responsable de tout dommage nucléaire dont il est prouvé qu'il a été causé par un accident nucléaire.

a) Survenu dans cette installation nucléaire ;

b) Mettant en jeu une matière nucléaire qui provient ou émane de cette installation et survenu :

i) avant que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière n'ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

ii) à défaut de dispositions expresses d'un tel contrat, avant que l'exploitant d'une autre installation nucléaire n'ait pris en charge cette matière ;

iii) si cette matière est destinée à un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin, avant que la personne dûment autorisée à exploiter ce réacteur n'ait pris en charge la matière nucléaire ;

iv) si cette matière a été envoyée à une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, avant qu'elle n'ait été déchargée du moyen de transport par lequel elle est parvenue sur le territoire de cet Etat non contractant ;

c) Mettant en jeu une matière nucléaire qui est envoyée à cette installation et survenu :

i) après que la responsabilité des accidents nucléaires causés par cette matière lui aura été transférée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation nucléaire ;

ii) à défaut de dispositions expresses d'un contrat écrit, après qu'il aura pris en charge cette matière ;

iii) après qu'il aura pris en charge cette matière provenant de la personne exploitant un réacteur nucléaire utilisé par un moyen de transport comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin ;

iv) si cette matière a été envoyée, avec le consentement par écrit de l'exploitant, par une personne se trouvant sur le territoire d'un Etat non contractant, seulement après qu'elle aura été chargée sur le moyen de transport par lequel elle doit quitter le territoire de cet Etat.

Il est entendu que si un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire et mettant en cause des matières nucléaires qui y sont stockées en cours de transport, les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si un autre exploitant ou une autre personne est seul responsable en vertu des dispositions des alinéas b) ou c) du présent paragraphe.

L'Etat où se trouve l'installation peut disposer dans sa législation que, dans les conditions qui pourront y être spécifiées, un transporteur de matières nucléaires ou une personne manipulant des déchets radioactifs peut, à sa demande et avec le consentement de l'exploitant intéressé, être désigné ou reconnu comme l'exploitant, à la place de celui-ci, en ce qui concerne respectivement les matières nucléaires ou les déchets radioactifs. En pareil cas, ce transporteur ou cette personne sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme l'exploitant d'une installation nucléaire dans le territoire de cet Etat.

3. a) Lorsqu'un dommage nucléaire engage la responsabilité de plusieurs exploitants, ils en sont solidairement et cumulativement responsables, dans la mesure où il est impossible de déterminer avec certitude quelle est la part du dommage attribuable à chacun d'eux.

b) Lorsqu'un accident nucléaire survient en cours de transport de matières nucléaires, soit dans un seul et même moyen de transport, soit, en cas de stockage en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire, et cause un dommage nucléaire qui engage la responsabilité de plusieurs exploitants, la responsabilité totale ne peut être supérieure au montant le plus élevé applicable à l'égard de l'un quelconque d'entre eux conformément à l'article V.

c) Dans aucun des cas mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus, la responsabilité d'un exploitant ne peut être supérieure au montant applicable à son égard conformément à l'article V.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, lorsque plusieurs installations nucléaires relevant d'un seul et même exploitant sont en cause dans un accident nucléaire, cet exploitant est responsable pour chaque installation nucléaire en cause à concurrence du montant applicable à son égard conformément à l'article V.

5. Sauf disposition contraire de la présente Convention, aucune personne autre que l'exploitant n'est responsable d'un dommage nucléaire. Toutefois, la présente disposition est sans effet sur l'application de toute convention internationale de transport qui était en vigueur ou ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

6. Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être inclus comme tel conformément à l'alinéa k) ii) de ce même paragraphe.

7. Une action directe peut être intentée contre la personne qui fournit une garantie financière conformément à l'article VII, si le droit du tribunal compétent le prévoit.

Article III.

L'exploitant responsable en vertu de la présente Convention doit donner au transporteur un certificat délivré par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière requise conformément à l'article VII, ou en son nom. Le certificat indique le nom et l'adresse de l'exploitant, ainsi que le montant, la nature et la durée de validité de la garantie ; la personne par laquelle ou au nom de laquelle le certificat a été délivré ne peut contester ces indications. Le certificat précise en outre quelle est la matière nucléaire à laquelle la garantie s'applique et il contient une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat où se trouve l'installation, attestant que la personne indiquée est un exploitant au sens de la présente Convention.

Article IV.

1. L'exploitant est objectivement responsable de tout dommage nucléaire en vertu de la présente Convention.

2. Si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si son droit en dispose ainsi, dégager l'exploitant, en totalité ou en partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne.

3. a) Aucune responsabilité n'incombe à un exploitant, en vertu de la présente Convention pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant directement d'actes de conflit armé, de guerre civile ou d'insurrection.

b) Sauf dans la mesure où le droit de l'Etat où se trouve l'installation en dispose autrement l'exploitant n'est pas tenu responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire directement d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel.

4. Lorsqu'un dommage nucléaire et un dommage non nucléaire sont causés par un accident nucléaire ou conjointement par un accident nucléaire et un ou plusieurs autres événements, cet autre dommage, dans la mesure où on ne peut le séparer avec certitude du dommage nucléaire, est considéré, aux fins de la présente Convention, comme un dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire. Toutefois, lorsqu'un dommage est causé conjointement par un accident nucléaire visé par la présente Convention et par une émission de rayonnements ionisants non visée par elle, aucune disposition de la présente Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité, envers les personnes qui subissent un dommage nucléaire ou par voie de recours ou de contribution, de toute personne qui pourrait être tenue responsable du fait de cette émission de rayonnements ionisants.

5. L'exploitant n'est pas responsable, en vertu de la présente Convention, du dommage nucléaire causé :

a) à l'installation nucléaire elle-même ou aux biens qui se trouvent sur le site de cette installation et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle ;

b) au moyen de transport sur lequel la matière nucléaire en cause se trouvait au moment de l'accident nucléaire.

6. Tout Etat où se trouve l'installation peut prévoir dans sa législation que l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus n'est pas applicable, sous réserve qu'en aucun cas la responsabilité de l'exploitant pour un dommage nucléaire autre que le dommage nucléaire au moyen de transport devienne inférieure à 5 millions de dollars des Etats-Unis par accident nucléaire.

7. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte :

a) la responsabilité de toute personne physique qui a causé, par un acte ou une omission procédant de l'intention de causer un dommage, un dommage nucléaire dont l'exploitant, conformément au paragraphe 3 ou au paragraphe 5 ci-dessus, n'est pas responsable en vertu de la présente Convention ;

b) la responsabilité de l'exploitant, en dehors de la présente Convention, pour un dommage nucléaire dont, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la présente Convention.

Article V.

1. L'Etat où se trouve l'installation peut limiter la responsabilité de l'exploitant à un montant qui ne sera pas inférieur à 5 millions de dollars par accident nucléaire.

2. Tout montant de la responsabilité fixé conformément au présent article ne comprend pas les intérêts ou dépens alloués par un tribunal au titre d'une action en réparation d'un dommage nucléaire.

3. Le dollar des Etats-Unis mentionné dans la présente Convention est une unité de compte qui équivaut à la valeur-or du dollar des Etats-Unis à la date du 29 avril 1963, c'est-à-dire 35 dollars pour une once troy d'or fin.

4. Le chiffre indiqué au paragraphe 6 de l'article IV et au paragraphe 1 ci-dessus peut être converti en monnaie nationale en chiffres ronds.

Article VI.

1. Le droit à réparation en vertu de la présente Convention est éteint si une action n'est pas intentée dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. Toutefois, si, conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation, la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière ou grâce à des fonds publics pendant une période supérieure à dix ans, le droit du tribunal compétent peut prévoir que le droit à réparation contre l'exploitant n'est éteint qu'à l'expiration de la période pendant laquelle la responsabilité de l'exploitant est ainsi couverte conformément au droit de l'Etat où se trouve l'installation. Cette prolongation du délai d'extinction ne porte atteinte en aucun cas au droit à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant, avant l'expiration dudit délai de dix ans, une action du fait de décès ou de dommages aux personnes.

2. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par un accident nucléaire mettant en jeu une matière nucléaire qui, au moment de l'accident nucléaire, avait été volée, perdue, jetée par-dessus bord ou abandonnée, le délai visé au paragraphe 1 ci-dessus est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à 20 ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon.

3. Le droit du tribunal compétent peut fixer un délai d'extinction ou des prescriptions qui ne sera pas inférieur à trois ans à compter de la date à laquelle la victime du dommage nucléaire a eu ou aurait dû avoir connaissance de ce dommage et de l'identité de l'exploitant qui en est responsable, sans que les délais indiqués aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être dépassés.

4. A moins que le droit du tribunal compétent n'en dispose autrement, toute personne qui affirme avoir subi un dommage nucléaire et qui a intenté une action en réparation dans le délai applicable en vertu du présent article peut modifier sa demande pour tenir compte de toute aggravation du dommage, même après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.

5. Si la compétence juridictionnelle doit être attribuée conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI et qu'une demande à cet effet ait été présentée à l'une des Parties contractantes habilitées à ce faire, dans le délai applicable en vertu du présent article, toute action peut être intentée dans les six mois qui suivent l'attribution de compétence, au cas où celle-ci interviendrait moins de six mois avant l'expiration de ce délai.

Article VII.

1. L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire, le montant, la nature et les conditions de l'assurance ou de la garantie sont déterminés par l'Etat où se trouve l'installation. L'Etat où se trouve l'installation assure le paiement des indemnités pour dommage nucléaire reconnues comme étant à la charge de l'exploitant, en fournissant les sommes nécessaires dans la mesure où l'assurance ou la garantie financière ne serait pas suffisante, sans que ce paiement puisse toutefois dépasser la limite éventuellement fixée en vertu de l'article V.

2. Rien dans le paragraphe 1 ci-dessus n'oblige une Partie contractante ni aucune de ses subdivisions politiques, telles qu'Etats ou Républiques, à maintenir une assurance ou toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité comme exploitant.

3. Les fonds provenant d'une assurance ou de toute autre garantie financière ou fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, sont exclusivement réservés à la réparation due en application de la présente Convention.

4. L'assureur ou tout autre garant financier ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au paragraphe 1 ci-dessus ou y mettre fin sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit à l'autorité publique compétente, ni dans la mesure où ladite assurance ou autre garantie financière concerne un transport de matières nucléaires, pendant la durée de ce transport.

Article VIII.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la nature, la forme et l'étendue de la réparation, ainsi que la réparation équitable des indemnités, sont régies par le droit du tribunal compétent.

Article IX.

1. Si les dispositions d'un régime d'assurance maladie, d'assurance sociale, de sécurité sociale, d'assurance des accidents du travail ou des maladies professionnelles comportent l'indemnisation des dommages nucléaires, les droits à réparation, en vertu de la présente Convention, des bénéficiaires de ce régime, ainsi que les droits de recours contre l'exploitant responsable prévus par ce régime, sont déterminés, sous réserve des dispositions de la présente Convention, par le droit de la Partie contractante ou les règlements de l'organisation intergouvernementale qui ont établi de tels régimes.

2. a) Si un ressortissant d'une Partie contractante, autre que l'exploitant, a réparé un dommage nucléaire en vertu d'une convention internationale ou du droit d'un Etat non contractant, il acquiert par subrogation, à concurrence de la somme versée, les droits dont la personne ainsi indemnisée aurait bénéficié en vertu de la présente Convention. Aucune personne ne pourra acquérir un droit quelconque de cette manière dans le cas et dans la mesure où l'exploitant a contre elle un droit de recours en vertu de la présente Convention.

b) Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher un exploitant qui a payé une indemnité pour un dommage nucléaire au moyen de fonds autres que ceux qui ont été fournis conformément au paragraphe 1 de l'article VII de recouvrer sur la personne fournissant une garantie financière en application dudit paragraphe ou sur l'Etat où se trouve l'installation, à concurrence de la somme qu'il a versée, le montant que la personne ainsi indemnisée aurait obtenu en vertu de la présente Convention.

Article X.

L'exploitant n'a un droit de recours que :

a) si un tel droit a été expressément prévu par un contrat écrit ;

b) ou, si l'accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer un dommage, contre la personne physique qui a agi ou omis d'agir dans cette intention.

Article XI.

1. Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'article II.

2. Lorsque l'accident nucléaire est survenu en dehors du territoire de toute Partie contractante, ou si le lieu de l'accident n'a pu être déterminé avec certitude, les tribunaux de l'Etat où se trouve l'installation dont relève l'exploitant responsable sont compétents pour connaître de ces actions.

3. Lorsque les tribunaux de plus d'une Partie contractante peuvent être compétents conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, la compétence est attribuée :

a) si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie contractante, aux tribunaux de cette dernière.

b) Dans tous les autres cas, aux tribunaux de la Partie contractante qui est désignée par accord entre les Parties contractantes dont les tribunaux auraient été compétents en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ci-dessus.

Article XII.

1. Tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de l'article XI doit être reconnu sur le territoire de toute autre Partie contractante, à moins que :

a) le jugement n'ait été obtenu par dol ;

b) la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'ait pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables ;

c) le jugement ne soit contraire à l'ordre public de la Partie contractante où il doit être reconnu ou ne soit pas conforme aux normes fondamentales de la justice.

2. Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la Partie contractante où cette exécution est recherchée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cette Partie contractante.

3. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond.

Article XIII.

La présente Convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

Article XIV.

Si une action est intentée en vertu de la présente Convention devant le tribunal compétent aux termes de l'article XI, aucune immunité de juridiction découlant des règles ou droit national ou du droit international ne peut être invoquée, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.

Article XV.

Toute Partie contractante prend les mesures voulues pour assurer que la réparation d'un dommage nucléaire ainsi que les fonds provenant d'une assurance, d'une réassurance ou d'une autre garantie financière ou les fonds fournis par l'Etat où se trouve l'installation, conformément à la présente Convention, sont librement convertibles dans la monnaie de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le demandeur a sa résidence habituelle et, en ce qui concerne les primes et prestations des assurances et réassurances, dans les monnaies spécifiées par le contrat d'assurance ou de réassurance.

Nul n'aura le droit de recevoir une réparation en vertu de la présente Convention dans la mesure où il a déjà obtenu réparation du même dommage nucléaire en vertu d'une autre convention internationale sur la responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Article XVII.

La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des conventions ou accords internationaux relatifs à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature, en ce qui concerne les Parties à ces accords ou conventions.

Article XVIII.

La présente Convention ne saurait être interprétée comme affectant les droits que pourrait avoir une Partie contractante en vertu des règles générales de droit international public en ce qui concerne un dommage nucléaire.

Article XIX.

1. Toute Partie contractante qui conclut un accord en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article XI communique sans délai le texte dudit accord au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes.

2. Toute Partie contractante communique au Directeur général, pour information et pour communication aux autres Parties contractantes, le texte de ses lois et règlements relatifs aux questions traitées par la présente Convention.

Article XX.

Nonobstant le fait qu'une Partie contractante aura mis fin à l'application de la présente Convention en ce qui la concerne, conformément à l'article XXV, ou l'aura dénoncée, conformément à l'article XXVI, les dispositions de la présente Convention restent applicables pour tout dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenu avant la date à laquelle la présente Convention a cessé de s'appliquer à l'égard de cette Partie contractante.

Article XXI.

La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats représentés à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

Article XXII.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXIII.

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification et, pour tout Etat qui la ratifiera par la suite, trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification de cet Etat.

Article XXIV.

1. Tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique non représenté à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, pourra adhérer à la présente Convention.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

3. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, à condition qu'elle soit entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

Article XXV.

1. La présente Convention est conclue pour une période de dix ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention au terme de cette période en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. - La présente Convention restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'auront pas mis fin à son application conformément au paragraphe 1 ci-dessus et, ultérieurement, par périodes successives de cinq ans à l'égard des Parties contractantes qui n'y auront pas mis fin au terme de l'une de ces périodes en donnant un préavis de un an à cet effet au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXVI.

1. Une conférence sera convoquée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à tout moment au terme de la période de cinq ans qui suivra la date de son entrée en vigueur, pour examiner la révision de la présente Convention, si un tiers des Parties contractantes en exprime le désir.

2. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention, par notification au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans un délai de douze mois après la première conférence de révision tenue conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Toute dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification à cet effet par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article XXVII.

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera aux Etats invités à la Conférence internationale sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963, et aux Etats ayant adhéré à la Convention ;

a) les signatures ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, en application des articles XXI, XXII et XXIV ;

b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur en application de l'article XXIII ;

c) la réception des notifications de retrait et de dénomination, en application des articles XXV et XXVI ;

d) les demandes de convocation d'une conférence de révision de la Convention en application de l'article XXVI.

Article XXVIII.

La présente Convention sera enregistrée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XXIX.

Le texte original de la présente Convention, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui en délivrera des copies certifiées conformes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le 21 mai 1963.

PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE REGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFERENDS

Vienne, 21 mai 1963.

LES ETATS PARTIES au présent Protocole et à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence internationale tenue à Vienne du 29 avril au 19 mai 1963.

EXPRIMANT LEUR DESIR de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier. - Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie à un différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article II.

Les parties à un différend peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par l'une d'entre elles à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter, au lieu de saisir la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III.

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant de saisir la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans les deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV.

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention.

Article V.

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article VI.

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article VII.

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, si la deuxième date est postérieure.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de cet Etat.

Article VIII.

Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) Les signatures du présent Protocole ainsi que la réception des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles IV, V et VI ;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VII.

Article IX.

Le texte original du présent Protocole, dont les versions anglaise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en délivrera des copies certifiées conformes.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le 21 mai 1963.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-1055 du 17 septembre 2008

portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Préparation, de Coordination et de Gestion du Forum du Dakar-Agricole.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le premier forum du Dakar Agricole qui s'est tenu les 4 et 5 février 2005 à Dakar, a réuni plus de 800 participants représentant tous les acteurs de la question agricole : Chefs d'Etat, ministres en charge de l'Agriculture et du Commerce, universitaires et chercheurs, experts, représentants de la société civile, organisations professionnelles agricoles, firmes multinationales et organisations internationales.

La « fracture agricole mondiale » a constitué la thématique centrale de ce premier forum. Il a eu pour premier résultat de permettre à tous les acteurs concernés, issus de plus de quarante pays des cinq continents, de confronter de manière particulièrement libre et directe leurs conceptions sur les voies et moyens de résorber la fracture agricole. Cette forte participation ainsi que la richesse des échanges constituent des acquis du Dakar agricole qu'il convient de conserver et de prolonger.

Le premier forum du Dakar Agricole avait été considéré comme le point de départ d'une démarche novatrice dans sa conception et sa mise en oeuvre visant à stimuler la réflexion globale et les processus de décision qui à long terme permettront de résorber la fracture agricole mondiale. L'ambition était et devrait rester de :

- contribuer par des approches novatrices à la création d'un courant autonome de pensée sur la question agricole, capable de se différencier, tant des grandes puissances agricoles occidentales des zones tempérées (USA, Europe...) que des nouveaux agro-exportateurs (Brésil, Inde...).

- contribuer à la création d'une « troisième voie », un développement agricole articulant un commerce international équitable et une croissance sans contraintes de la production domestique dans les pays les moins avancés.

Il s'agit maintenant pour Forum du Dakar Agricole de mettre en pratique cette ambition par la mobilisation de ressources humaines, leur mise en réseau et la réactivation du site internet du Dakar Agricole mais aussi et surtout la concrétisation de l'institution du Forum du Dakar-Agricole ainsi que la mise en place du Secrétariat Permanent en vue de la préparation des éditions, futures et des « mini Dakar Agricole ». La tâche prioritaire de la cellule ainsi mise en place est l'organisation de la deuxième édition du Forum du Dakar Agricole.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo- pastorale ;

Vu le décret n° 99-909 du 14 septembre 1999 portant organisation du Ministère en charge de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007, relatif aux attributions du Ministre du Développement rural et de l'Agriculture ;

Vu le décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-909 du 7 août 2008 portant nomination d'un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture,

DECRETE :

Article premier. - Il est créée Une Cellule de Préparation, de Coordination et de Gestion du « Forum du Dakar-Agricole » sous la tutelle du Ministre en charge de l'Agriculture.

Art. 2. - Le Forum du Dakar Agricole a pour missions :

- de mener à bien toutes les analyses et études comparatives relatives au développement agricole dans les différentes parties du monde dans le souci de parvenir à des propositions visant à résorber la fracture agricole mondiale ;

- d'étendre les activités engagées lors de la première conférence du Dakar-Agricole en confrontant les positions et réflexions des responsables politiques, des universitaires et scientifiques, des représentants des organisations professionnelles et des firmes agroalimentaires des cinq continents ;

- d'organiser des rencontres périodiques dont une conférence internationale biannuelle et des « mini Dakar-Agricole ».

Art. 3. - La Cellule de Préparation, de Coordination et de Gestion du Forum du Dakar Agricole comprend les organes suivants :

- un Conseil scientifique international ;
- un Comité technique d'Appui à la préparation ;
- un Secrétariat permanent.

Art. 4. - Le Conseil Scientifique International est une structure consultative qui réunit des personnalités de la recherche et du monde des affaires. Le Conseil Scientifique International détermine les orientations scientifiques et le programme biannuel de travail du Forum. Il comprend seize membres de notoriété publique, renouvelables tous les deux ans. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture.

Art. 5. - Le Comité Technique d'Appui à la préparation des activités du Forum du Dakar-Agricole est une structure interministérielle présidée par le Ministre en charge de l'Agriculture ou son représentant et comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé des Forces armées ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé et de la Prévention médicale ;
- un représentant des Organisations Paysannes ;
- un représentant du Secteur des Industries Agro-alimentaires ;
- un représentant du Secteur privé.

Le Secrétariat de ce Comité technique est assuré par le Secrétaire permanent du Forum du Dakar-Agricole.

Art. 6. - Le Secrétariat permanent du Forum du Dakar-Agricole a pour mission d'initier et d'animer les différentes activités scientifiques, d'organiser techniquement et matériellement les « mini Dakar-Agricole » et les conférences biannuelles.

Le Secrétariat permanent établit toutes les conventions et partenariats nécessaires avec les universités, institutions de recherche, organisations professionnelles et entreprises des cinq continents lui permettant de mener à bien ses missions. Il réunit autour de lui et met en réseau une équipe de chercheurs qui contribuent à l'accomplissement du programme scientifique du Forum du Dakar-Agricole.

Le Secrétariat permanent dispose, autour du Secrétariat permanent et du Conseil Scientifique International, d'un personnel d'appui comprenant une secrétaire bilingue, un informaticien et des assistants (e)s.

Art. 7. - Les ressources du Forum International du Dakar Agricole proviennent :

- de ressources allouées dans le budget de l'Etat ;
- de contributions des partenaires au développement ;
- de contributions d'entreprises ;
- de dons et legs.

Art. 8. - Les fonds mis à la disposition du Forum du Dakar-Agricole doivent alimenter un compte ouvert au nom et pour le compte du Forum, pour en faciliter le fonctionnement.

Art. 9. - La gestion financière des fonds sera assurée par le Secrétaire permanent du Forum et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Agriculture.

Art. 10. - Le Forum du Dakar Agricole est soumis au contrôle des organes de l'Etat.

Art. 11. - Le Secrétaire permanent et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent décret.

Art. 12. - Le présent décret prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou LOMARE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-1061 du 18 septembre 2008

accordant la reconnaissance d'utilité publique à la
Fondation dénommée « Fondation Causes
Humaines ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre en date du 9 novembre 2006, M. Aliou Sow a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de la fondation dénommée « Fondation Causes Humaines ».

La fondation susvisée a pour objet principalement :

- de contribuer au financement, à l'encadrement technique et à la promotion en général de projets de développement en milieu rural et urbain, notamment dans les domaines de l'agro-alimentaire, de la santé, de l'éducation et de l'habitat ;

- d'apporter une assistance humanitaire en cas de calamités, de catastrophes naturelles et d'épidémies ;

- de définir et mobiliser les moyens utiles à la fondation de toute personne ou regroupement dont les activités ont un impact durable sur l'amélioration des revenus et visent la réduction du taux de prévalence de la pauvreté en milieu rural et urbain ;

- d'organiser un cadre de réflexion aux fins d'identifier dans l'environnement culturel national ou sous-régional des facteurs susceptibles de promouvoir et de renforcer les capacités humaines pour un meilleur développement durable ;

- de lutter contre l'analphabétisme et l'ignorance par l'octroi de bourses et d'aides scolaires et universitaires.

Conformément à la loi n° 95-11 du 7 avril 1995, instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995, il est prévu les dispositions portant :

- reconnaissance d'utilité publique de la fondation « Causes Humaines » ;

- approbation de statuts de ladite fondation ainsi que sa durée ;

- désignation de l'autorité chargée de la tutelle technique ;

- détermination de la représentation de l'Etat au sein du Conseil de fondation.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution notamment en ses articles 42 et 75 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 9 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 15 juillet 2008 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. - L'établissement dénommée « Fondation Causes Humaines » est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. - sont approuvés les statuts de la Fondation « Fondation Causes Humaines » tels qu'annexés au présent décret.

Art. 3. - La durée de la « Fondation Causes Humaines » est indéterminée.

La Fondation ne peut être dissoute que dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et les articles 20 et 21 de son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995.

Art. 4. - Le Siège social de la « Fondation Causes Humaines » est fixé au siège de la CSE, Rocade Fann Bel Air à Dakar.

Art. 5. - La tutelle technique de la « Fondation Causes Humaines » est assurée par le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social.

Art. 6. - L'Etat est représenté au sein du Conseil de la « Fondation Causes Humaines » par deux agents désignés respectivement par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Femme, de la Famille et du Développement social sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

STATUTS

DE LA « FONDATION CAUSES HUMAINES »

Chapitre premier. - *Dispositions générales.*

Article premier. - Constitution.

Il est constitué entre les fondateurs, une fondation d'utilité publique de droit sénégalais dénommée « Fondation Causes Humaines », régie par la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique et le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 pris en son application, ainsi que les lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Art. 2. - Objet.

La Fondation a pour objet :

- de contribuer au financement, à l'encadrement technique et à la promotion en général de projets de développement en milieu rural et urbain, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'habitat, de l'élevage et de l'agriculture en général ;
- d'apporter une assistance humanitaire en cas de calamités, de catastrophes naturelles et d'épidémies ;
- de définir et mobiliser les moyens utiles à la fondation de toute personne ou regroupement dont les activités ont un impact durable sur l'amélioration des revenus et visant la réduction du taux de prévalence de la pauvreté en milieu rural et urbain ;
- d'organiser un cadre de réflexion aux fins d'identifier dans l'environnement culturel national ou sous-régional de facteurs susceptibles de promouvoir et de renforcer les capacités humaines pour un meilleur développement durable ;
- de s'impliquer dans la lutte contre l'ignorance et l'analphabétisation par l'octroi de bourses et d'aides scolaires et universitaires.

Art. 3. - Les fondateurs.

Les fondateurs sont :

1. M. Aliou Sow, fondateur parrain, Administrateur général de Société ;
2. La Compagnie Sahélienne d'Entreprises (C.S.E.) S.A. représenté par M. Oumar Sow.

Art. 4. - Durée.

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. - Siège social.

Le siège social est fixé au 2, Place de l'Indépendance, Immeuble SDIH à Dakar.

Il peut être transféré dans toute autre localité du Sénégal. La fondation peut créer des antennes ou représentations dans les régions du Sénégal ou dans d'autres pays.

Art. 6. - De la dotation initiale et en nature.

Le montant de la dotation initiale de la Fondation est évalué à 30.000.000 de francs, soit 30 % des dépenses envisagées à court, moyen et long termes.

Elle est apportée à la Fondation par les fondateurs au moment de sa constitution en plus des immeubles apportés en nature.

Le montant libéré en totalité est versé dans les compte n° 030 953 13 01 02 ouvert dans les livres de la Banque ATIJARI BANK SENEGAL.

La dotation initiale est inaliénable. cette dotation et les revenus locatifs générés par les deux immeubles sont affectés à titre permanent à l'exercice des activités de la Fondation et au fonctionnement des services assurant la pérennité de la Fondation dans le respect de ses obligations légales.

Art. 7. - Ressources.

Les ressources de la Fondation proviennent :

- de la dotation initiale apportée par les membres fondateurs en plus des revenus locatifs annuels des deux immeubles apportés en nature qui se chiffrent respectivement à environ 24.607.800 francs et 113.088.984 francs ;
- des contributions diverses des bienfaiteurs ;
- des dons et legs provenant de personnes physiques ou morales ;
- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- des subventions privées provenant d'autres fondations privées nationales ou étrangères, organismes assimilés ou bailleurs de fonds divers.

Chapitre II. - Administration et fonctionnement de la Fondation.**Section I. - Règles générales.****Art. 8. - Organes.**

Les organes de la Fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'Administrateur général.

Section II. - Le Conseil de fondation.**Art. 9. - Composition.**

Le Conseil de fondation est composé de 10 membres répartis comme ci-dessous :

- trois membres fondateurs ;
- cinq membres cooptés par les membres fondateurs ;
- les deux représentants de l'Etat.

Le Conseil de fondation peut décider de s'élargir à des membres qu'il aura cooptés en raison de leur adhésion à l'objet de la Fondation, de leurs compétences particulières dans les domaines d'activités de la Fondation ou de leur contribution matérielle ou financière à la réalisation des objectifs de la Fondation.

Les fonctions des membres du Conseil de Fondation sont gratuites et la durée de leur mandat est de trois ans renouvelables.

Art. 10. - Présidence du Conseil de Fondation.

Le Président du Conseil de Fondation et le Vice-Président sont choisis parmi les membres du Conseil de Fondation.

Il convoque le Conseil de Fondation et préside les réunions.

Le Conseil de Fondation se réunit tous les quatre mois.

En cas d'empêchement, l'intérim est assuré par le Vice-Président ou par un autre membre du Conseil de Fondation, en cas d'empêchement du Vice-Président.

Le Président est révocable sur décision du Conseil de Fondation.

Art. 11. - Attributions.

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il est investi d'une mission générale de réalisation du but de la Fondation, de l'affectation à ce but des biens de la Fondation et de la surveillance de la gestion du patrimoine et des ressources de la Fondation.

En particulier le Conseil de Fondation :

- désigne l'Administrateur général ;
- désigne le Commissaire aux comptes prévu à l'article 37 de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 et fixe la durée de son mandat ;
- désigne les membres de la cellule de contrôle interne prévue à l'article 35 de la loi précitée ;
- approuve les comptes annuels présentés par l'Administrateur général et affecte les résultats de l'exercice ;
- décide souverainement de l'orientation générale des interventions de la Fondation et de l'attribution des dons, prêts et de l'assistance de la Fondation ;
- veille à la bonne application du manuel des procédures prévu à l'article 36 de la même loi ;
- édicte des directives à l'intention de l'Administrateur général.

Art. 12. - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre du Conseil de Fondation se perd par :

- le décès ;
- la démission ;
- la radiation prononcée par le Conseil de Fondation ;
- la dissolution - liquidation de la Fondation.

Section III. - *L'Administrateur général.*

Art. 13. - Nomination - pouvoirs - révocation.

L'Administrateur général est une personne physique nommée par le Conseil de Fondation parmi ses membres ou en dehors d'eux pour un mandat de trois ans renouvelables.

Il est révoqué par le Conseil de Fondation sur la base d'un rapport motivé du Président.

Il est chargé de l'administration générale, de la gestion des activités et du patrimoine de la Fondation sur délégation de pouvoirs du Conseil de Fondation.

En particulier, il établit chaque semestre un rapport sur les activités de la Fondation et sur sa situation financière.

Il établit et arrête chaque année pour la gestion écoulée :

- les états financiers et les annexes ;
- l'inventaire des éléments de l'actif et du passif ;
- le rapport sur la situation de la Fondation, sur ses activités et ses perspectives à court, moyen et long terme. Ces documents sont établis au plus tard un mois avant la date de la réunion du Conseil de Fondation.

Il établit le manuel de procédures administratives et comptables.

Il est assisté dans sa mission par un personnel permanent ou temporaire nécessaire au fonctionnement de la Fondation et recruté sur autorisation du Conseil de Fondation.

Il représente la Fondation en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les conditions de rémunération de l'Administrateur général et du personnel participant au fonctionnement de la Fondation sont fixées par le Conseil de Fondation.

Art. 14. - Actes soumis à un contrôle.

Les actes de l'Administrateur général engageant la Fondation seront soumis à la signature préalable d'un ou de deux membres du Conseil de Fondation. La liste de ces actes sera établie par le Conseil de Fondation à chaque fois que de besoin.

Chapitre III. - *Contrôle de la Fondation.*

Section première. - *Contrôle interne.*

Art. 15. - Contrôle permanent.

Le Conseil de Fondation exerce un contrôle permanent de la gestion assurée par l'Administrateur général et de l'application des procédures administratives et comptables.

Il est assisté dans cette mission par une cellule de contrôle interne.

Art. 16. - cellule de contrôle interne.

La cellule de contrôle interne est composée de deux membres au moins désignés par le Conseil de Fondation, en dehors de ses membres, pour une durée de deux années.

La cellule de contrôle interne contrôle la bonne gestion de la Fondation.

Elle doit notamment :

- s'assurer du respect des objectifs fixés par le Conseil de Fondation ;
- veiller à la bonne application du manuel de procédures administratives et comptables ;
- s'assurer de la fiabilité des comptes annuels et contrôler la gestion financière et administrative de la Fondation ;
- s'assurer que les comptes sont tenus conformément aux normes comptables généralement admises et aux usages et procédures uniformément appliquées ;
- veiller au respect par la Fondation des lois et règlements en vigueur au Sénégal ;
- veiller à la sauvegarde des actifs et du patrimoine de la Fondation ;
- rendre compte régulièrement à l'Administrateur général et au Conseil de Fondation.

Les missions de la cellule de contrôle ainsi que les modalités de rémunération de ses membres sont précisées dans le manuel de procédures administratives et comptables.

Des missions spécifiques peuvent être confiées à la Cellule de contrôle par le Conseil de Fondation.

Art. 17. - Manuel de procédures administratives et comptables.

La Fondation doit se doter d'un manuel de procédures administratives et comptables dont l'application fait l'objet d'un contrôle permanent par le Conseil de Fondation.

Le manuel de procédures administratives et comptables a notamment pour objet de définir et de préciser le cadre organisationnel de la Fondation, les procédures de gestion comptable, financière et de contrôle ainsi que le statut du personnel de la Fondation.

Section II. - Contrôle externe.

Art. 18. - Le Commissaire aux comptes.

Le Conseil de Fondation désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, choisis parmi les membres de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables agréés du Sénégal et inscrits au tableau de l'Ordre dans la section des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés pour deux exercices.

Ses fonctions expirent après la réunion du Conseil de Fondation statuant sur les comptes du deuxième exercice.

Il est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des comptes de la Fondation et la conformité des actes de la Fondation avec ses objectifs et la réglementation en vigueur.

Il peut se faire communiquer tous les documents et informations qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission. Il présente au Conseil de Fondation les rapports et résultats de ses travaux.

Art. 19. - Incompatibilités et interdictions.

Ne peuvent être commissaires aux comptes de la Fondation :

1° le fondateur, les membres du Conseil de la Fondation, l'Administrateur général et le personnel de la Fondation ;

2° les conjoints, parents et alliés des personnes citées au 1^{er} jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement ;

3° les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés se trouve dans l'une des situations visées aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas du présent article 18. Pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires aux comptes ne peuvent être chargés de l'administration de la Fondation.

Art. 20. - Contrôle de l'Etat.

Le rapport annuel sur les comptes, le budget prévisionnel et les états financiers de la Fondation doivent être adressés au Ministre chargé des Finances dans un délai de trois mois suivant la réunion de Conseil de Fondation ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Chapitre IV. - Dissolution et liquidation de la Fondation.

Art. 21. - Dissolution.

La dissolution de la Fondation est prononcée dans les cas suivants :

1° sur décision du Conseil de Fondation lorsque le but de la Fondation cesse d'être réalisable ou qu'il a été réalisé ou que le fonctionnement de la Fondation ne peut plus être assuré.

La décision de dissolution de la Fondation est prise à la majorité des membres du Conseil de Fondation présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

La délibération du Conseil, accompagnée d'une lettre explicative signée des fondateurs, doit être envoyée au Ministre chargé des Finances au plus tard dans le mois de sa date.

2° sur décision de l'autorité chargée de la tutelle administrative lorsque survient l'une des causes de dissolutions prévues à l'article 41 1°, 2° et 3° de la loi 95-11.

- lorsque de graves irrégularités portant sur le mode de gestion ou de fonctionnement de la Fondation ont été constatées par l'autorité administrative de tutelle ou portées à sa connaissance pour appréciation, qui mettent en péril l'ordre public et les bonnes mœurs, l'intérêt général ou l'intérêt patrimonial de la Fondation.

Art. 22. - Liquidation des biens et dévolution des actifs.

Lorsque la dissolution est prononcée par le Conseil de Fondation, celui-ci nomme parmi ses membres ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Lorsque la liquidation résulte d'une décision de l'autorité judiciaire, le ou les liquidateurs sont nommés en même temps par cette dernière.

Lorsque la liquidation est prononcée par l'autorité administrative, le ou les liquidateurs sont nommés par celle-ci.

La dévolution de l'actif net résultant des opérations est prononcée par le décret retirant à la Fondation son statut d'établissement reconnu d'utilité publique.

Art. 23. - Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil de Fondation dans les conditions prévues par les articles 18 de la loi du 7 avril 1995 et 10 de son décret d'application.

Art. 24. - Responsabilité civile.

La Fondation est civilement responsable des dommages qu'elle pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

L'administrateur général est solidairement avec les membres du Conseil de Fondation responsable envers la Fondation ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la Fondation, soit des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Les Fondateurs.

MM. Aliou Sow ;

Oumar Sow ;

Yérém Sow.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2008-1049 17 septembre 2008

portant création, attribution organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal, très attaché à la primauté du droit et à l'unité africaine, est l'un des premiers pays à avoir ratifié le Traité de Port Louis, instituant l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (O.H.A.D.A.).

Il est assigné à cette organisation à vocation panafricaine, l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties par, notamment, la création d'un espace juridique et judiciaire communautaire conventionnel.

La mise en oeuvre de cet objectif implique la participation effective des Etats membres qui auront la faculté de saisir la C.C.J.A. à des fins consultatives ou contentieuses, tout en étant étroitement associés au processus d'élaboration d'instruments juridiques internationaux entrant dans le champ de cette sphère d'activité. A cela s'ajoutent le souci de participer activement à l'intégration cohérente du droit harmonisé dans l'ordre national, le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre de ce droit en vue de son amélioration ainsi que la promotion du droit issu de l'OHADA par l'information, la communication et la documentation.

Aussi, fort de cette orientation stratégique, est-il apparu judicieux de créer, au sein des Etats membres, une structure nationale assurant le relais entre les autorités nationales et l'OHADA dénommée « Commission Nationale O.H.A.D.A. ».

C'est l'objet du présent projet de texte, constitué de deux chapitres.

Le chapitre premier est consacré à la création de la Commission et aux attributions de celle-ci.

Le chapitre 2 fixe la composition des organes de la Commission, leur rôle et les modalités de leur fonctionnement.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-32 du 23 avril 1994 autorisant la Président de la République à ratifier le Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, signé à Port Louis le 17 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-964 du 7 septembre 2007 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 2008-693 du 27 juin 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport conjoint des Ministres d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Chapitre I. - Création et attribution de la Commission nationale.

Article premier. - Il est créé une structure autonome dénommée « Commission nationale pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (CN/OHADA) », placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Justice et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - La CN/OHADA a pour mission de servir de relai entre les organes et les institutions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et les acteurs nationaux impliqués dans la mise en oeuvre et le développement du droit des affaires OHADA. A ce titre la CN/OHADA assure notamment :

1. le traitement, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des actes et décisions relatifs à l'harmonisation du droit des affaires transmis par la Présidence du Conseil des Ministres ou le Secrétaire Permanent de l'OHADA ;

2. l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements pour le compte de l'Etat du Sénégal ;

3. la formulation de recommandations sur les secteurs pertinents de la vie économique et des affaires à harmoniser conformément à l'article 2 du Traité sur l'extension du champ du droit des affaires ;

4. la diffusion de l'information juridique et, le cas échéant, l'aide à la formation sur le droit des affaires harmonisé ;

5. la collecte, la centralisation et la vulgarisation de la documentation relative au droit des affaires harmonisé ;

6. l'organisation et le suivi de la mise en conformité ou en cohérence du droit national par rapport au droit des affaires harmonisé ;

7. la formulation d'observations sur les difficultés d'application du Traité, des actes uniformes et des règlements de l'Organisation ;

8. l'étude et le suivi des questions relatives à la coopération et à l'intégration du droit des affaires en Afrique.

Art. 3. - La Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA) est aussi chargée en ce qui concerne les relations avec la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage :

1. de centraliser et de transmettre à ladite Cour les demandes d'avis consultatif émanant de l'Etat du Sénégal, en application de l'article 14 du Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

2. d'assurer le suivi desdites procédures ;

3. d'étudier les dossiers communiqués à l'Etat du Sénégal par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en application des articles 55 et 57 de son Règlement de Procédure et de faire des observations y relatives.

Chapitre II. - *Organes de la Commission : organisation et fonctionnement.*

Art. 4. - Les organes de la Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA) sont l'Assemblée générale et le Secrétaire exécutif.

Art. 5. - Dans le cadre de la mission définie ci-dessus à la Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA), l'Assemblée générale fixe les orientations d'activités établis par le Secrétaire exécutif. Elle dresse l'organigramme de l'équipe d'appui technique du Secrétariat exécutif. Elle fixe la rémunération du Secrétaire exécutif.

Sa mission couvre également l'étude des avant-projets d'actes uniformes ou de règlements pour le compte de l'Etat du Sénégal.

Art. 6. - Le Secrétaire exécutif est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » ou assimilés. Il est ensuite détaché auprès de la Commission.

Le Secrétaire exécutif, placé sous le contrôle de l'Assemblée générale, est assisté d'une équipe technique d'appui.

Art. 7. - L'équipe technique d'appui, constitue le personnel propre de la Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA). Ce personnel est recruté de manière compétitive par le Secrétaire exécutif sur la base de l'organigramme approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 8. - Dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée générale, le Secrétaire exécutif est chargé de la réalisation des missions confiées à la Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA).

A cet effet, il mobilise et gère les moyens humains, matériels et financiers qui sont fournis à la Commission notamment par l'Etat et le Secrétariat Permanent de l'OHADA.

Pour l'exercice de ses missions, il peut obtenir le concours des services de l'Etat.

Il initie et coordonne les activités de la Commission.

Art. 9. - Les règles de fonctionnement interne du Secrétariat exécutif sont fixées par un règlement intérieur proposé par le Secrétaire exécutif et approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 10. - Les membres de l'équipe technique d'appui sont soumis à l'autorité du Secrétaire exécutif qu'ils assistent dans la mise en oeuvre du programme d'activités approuvé par l'Assemblée générale.

Art. 11. - l'Assemblée générale est présidée par le Ministre chargé de la Justice qui assure les fonctions de Président de la Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA), le vice-Président étant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Elle comprend en outre, les membres suivants :

- le Premier Président de la Cour de Cassation ;
- le Procureur général près la Cour de Cassation ;
- les Premiers Présidents des Cours d'Appel ;
- les Procureurs généraux près lesdites Cours ;
- le Conseiller juridique du Président de la République ;
- le Conseiller juridique du Premier Ministre ;
- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ;
- le Directeur du Centre de Formation judiciaire ;
- le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général des Impôts et Domaines ;
- l'Agent judiciaire de l'Etat ;
- le Directeur du Commerce intérieur ;
- le Directeur du Commerce extérieur ;
- le Directeur de la Fonction publique ;
- le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le Directeur de l'Intégration économique africaine ;

- le Chef du service de la Propriété industrielle ;
- le Chef de Bureau de la Législation agricole ;
- le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le Directeur général du Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur ;
- le Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation ;
- le Président du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Dakar ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- le Président de la Chambre des Notaires ;
- le Président de l'Ordre des Experts Comptables ;
- le Bâtonnier de l'Ordre des Huissiers ;
- le Président de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés ;
- le Président de l'Union nationale des Chambres de Commerce d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal ;
- le Président de l'Association des professionnelles de Banque et Etablissements financiers du Sénégal ;
- le Président de la Commission de la Concurrence ;
- le Président de la CNES ;
- le Président du CNP ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'UCAD ;
- le Doyen de la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'UCAD ;
- le Directeur de l'UFR Sciences juridiques et politiques de l'UGB ;
- le Directeur de l'UFR Sciences économiques et de gestion de l'UGB ;
- le Greffier en Chef de la Cour de Cassation ;
- le Greffier en Chef de la Cour d'Appel de Dakar.

Art. 12. - Sur invitation de son Président, l'Assemblée générale peut s'adjoindre toute personne dont elle juge le courours nécessaire dans l'accomplissement de sa mission. La personne invitée n'a pas voix délibérative.

Le Secrétaire exécutif prépare et participe aux travaux de l'Assemblée générale dont il assure le secrétariat avec l'assistance de son équipe technique. Il n'a pas voix délibérative.

L'Assemblée générale peut créer, en son sein, des comités ou des groupes de travail sur des questions spécifiques relevant de sa compétence.

Art. 13. - L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 14. - Les membres de l'Assemblée générale perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté interministériel du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 15. - La Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA) dispose des ressources ci-après :

1. les transferts provenant du budget de l'Etat ;
2. les subventions provenant de l'OHADA ;
3. les subventions provenant des partenaires au développement de l'OHADA ;
4. les dons et legs.

Le Secrétaire exécutif gère les ressources de la Commission. Il tient une comptabilité selon les normes SYSCOA.

Art. 16. La Commission nationale pour l'Harmonisation du Droit des Affaires (CN/OHADA) est soumise au contrôle de la Cour des comptes et des autres corps de contrôle de l'Etat.

Art. 17. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et des PME, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Culture, du Patrimoine historique classé, des Langues nationales et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 septembre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8683 en date du 8 octobre 2008 portant nomination du Secrétaire exécutif de la Commission nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Article premier. - M. Serigne Modou Diakhaté, Conseiller technique au Ministère de la Justice est nommé Secrétaire Exécutif de la Commission nationale de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE
URBAINE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

ARRETE MINISTERIEL n° 7119 en date du 12 août 2008 portant création du Comité de pilotage chargé du suivi de l'évolution institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement.

Article premier. - Il est créé un Comité de Pilotage chargé du suivi de l'étude sur l'évolution institutionnelle du secteur de l'Hydraulique urbain et de l'Assainissement.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions :

1) de préparer les termes de référence et de superviser l'étude sur l'évolution institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement à partir de 2011 comprenant notamment l'analyse de l'évolution de la demande en eau potable dans le périmètre concédé à la SONES et en particulier la Région de Dakar, les options techniques envisagées pour satisfaire cette demande, les scénarios d'évolution institutionnelle du secteur (SONES et ONAS).

2) de préparer toute les concertations avec les différents partenaires du secteur pour le choix des options ;

3) de soumettre au Gouvernement les propositions de décision relatives à l'évolution institutionnelle du secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement ;

4) de veiller à l'application des décisions du Gouvernement, de préparer, les cas échéant, les dossiers d'appels d'offre, l'adjudication des offres et la mise en oeuvre effective du (ou des) scénario (s) retenus par le Gouvernement ;

5) d'étudier pour le compte du Ministre chargé de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement et à sa demande toutes autres questions relatives au secteur de l'hydraulique urbaine et de l'assainissement.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

1. un représentant de la Présidence ;
2. un représentant de la Primature ;
3. un représentant du Cabinet du Ministre chargé de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement ;
4. un représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique rurale ;
5. le Directeur de l'Hydraulique urbaine ;
6. le Directeur de l'Assainissement ;

7. le Coordonnateur du Programme Eau potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM) ;

8. le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

9. le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) ;

10. le Directeur de la Coopération économique et financière ;

11. le Chef de la Cellule de Gestion du Portefeuille de l'Etat ;

12. l'Agent judiciaire de l'Etat.

Le Comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue, ainsi que les représentants des principaux Bailleurs de Fonds du secteur.

Art. 4. - La présidence du Groupe de Travail est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique urbaine et de l'Assainissement.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par le Coordonnateur du Programme Eau Potable et Assainissement du Millénaire (PEPAM).

Art. 5. - Le Comité se réunit sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'ENERGIE

ARRETE MINISTERIEL n° 7130 ME-CNH en date du 12 août 2008 autorisant la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) à exercer une activité d'importation de pétrole et/ou de produits dérivés.

Article premier. La Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) dont le siège social est au 15 Boulevard de la République B.P. 203 Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité d'importation de produits pétroliers.

Art. 2. - L'autorisation d'importation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - Pendant la durée de l'autorisation, la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) s'engage à importer un volume annuel minimum de 20.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont le tonnage annuel minimum requis est de 1.500 tonnes.

Art. 4. - La Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) est tenue de communiquer annuellement au Ministère chargé des hydrocarbures, la nature du ou des produits qu'elle envisage d'importer ainsi que le planing d'importation desdits produits.

Art. 5. - La Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) doit disposer de capacités de réception et de stockage propres dûment agréées, ou justifier d'un contrat de location de capacités de stockage avec une entreprise titulaire d'une autorisation de stockage.

Art. 6. - Pour toute cargaison importée, la Société Africaine de Raffinage (S.A.R.) désignera un expert agréé qui procédera au contrôle quantitatif et qualitatif de la cargaison.

Art. 7. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur général des Douanes et le Directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7131 ME-CNH en date du 12 août 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 3683 MMEH-CAB-CT.IB du 5 juin 2003 autorisant la Société DIPROM S.A. à exercer une activité de stockage de gaz butane et autorisant la Société Distribution de Produits Métalliques (DIPROM) S.A. à exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés.

Article premier. - Est abrogé l'arrêté ministériel n° 3683 MMEH-CAB-CT.IB du 5 juin 2003 autorisant la Société Distribution de Produits Métalliques (DIPROM) S.A. dont le siège social est au Km 10 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, B.P. 20.150 Dakar (Sénégal) à exercer une activité de stockage de gaz butane.

Art. 2. - La Société Distribution de Produits Métalliques (DIPROM) S.A. dont le siège social est au Km 10 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, B.P. 20.150 Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés.

Art. 3. - L'autorisation de stockage est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable à compter du 5 juin 2003.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société Distribution de Produits Métalliques (DIPROM) S.A. a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 4. - La Société Distribution de Produits Métalliques (DIPROM) S.A. s'engage à construire des capacités minimales de stockage de 5.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont les capacités requises sont de 150 tonnes.

Elle doit, en outre, disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes.

Art. 5. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur de l'Environnement, le Directeur général des Douanes et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 7132 ME-CNH en date du 12 août 2008 autorisant la Société Sénégalaise de Stockage (SENSTOCK) S.A. à exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés.

Article premier. - La Société Sénégalaise de Stockage (SENSTOCK) S.A. dont le siège social est au Km 18 Boulevard du Centenaire de la Commune de Dakar, Dakar (Sénégal) est autorisée à exercer une activité de stockage de pétrole et/ou de produits dérivés.

Art. 2. - L'autorisation de stockage est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable.

Elle peut-être renouvelée dans les mêmes formes pour une période ne pouvant pas excéder la durée initiale.

Le renouvellement est de droit si la Société Sénégalaise de Stockage (SENSTOCK) S.A. a rempli les obligations définies par la présente autorisation.

Art. 3. - La Société Sénégalaise de Stockage (SENSTOCK) S.A. s'engage à construire des capacités minimales de stockage de 5.000 m³ de produits, à l'exception des GPL dont les capacités requises sont de 150 tonnes.

Elle doit, en outre, disposer de toutes les infrastructures requises pour le chargement et le déchargement des camions citernes.

Art. 5. - Le Directeur de l'Energie, le Directeur de l'Environnement, le Directeur général des Douanes et le Directeur de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Centre de Recherche en Economie politique « CREPOL ».

Objet :

- mener et participer à des études et recherches sur des questions économiques et sociales ;
- organiser des débats sur les mêmes sujets et conseiller les décideurs ;
- produire et diffuser des travaux de recherche ;
- promouvoir le savoir sur les questions économiques et sociales.

Siège social : Almadies, Zone 15, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Diéry Seck, *Président* ;

Moustapha Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Mamadou Diagaby Touré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.738
MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 26 janvier 2009.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AND DEFAR MBOUR ».

Objet :

- de contribuer au développement de Mbour Département ;
- de participer à la réussite programme de santé, d'éducation et d'alphabétisation ;
- de lutter contre la délinquance juvénile et le Sida.

Siège social : Sis au quartier Château d'Eau Nord à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Issa Dior Sall, *Présidente* ;

MM. Ngor Ndour, *Secrétaire général* ;

Both Ndour, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 1 GRT-AS
en date du 20 janvier 2009

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6441 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 8 décembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6444 du *Journal officiel* en date du 24 décembre 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 décembre 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6447 du *Journal officiel* en date du 9 janvier 2009 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 janvier 2009.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.B.A.O)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007 *(en millions de francs CFA)*

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	7.751	18.013	F 02	DETTES INTERBANCAIRES ..	61.259	55.108
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	61.206	54.770	F 03	- A vue	7.695	4.781
A03	- A vue	24.527	18.766	F 05	- Trésor public, CCP	390	292
A04	- Banques centrales	12.915	12.430	F 07	- Autres établissements de crédit	7.305	4.489
A05	- Trésor public, CCP	1.899	1.558	F 08	- A terme	53.564	50.327
A 07	- Autres établissements de crédit ..	9.713	4.778	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	326.502	340.593
A 08	- A terme	36.679	36.004	G 03	- Comptes d'épargne à vue	111.861	122.161
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ...	237.476	204.442	G 04	- Comptes d'épargne à terme	711	783
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5.155	7.612	G 05	- Bons de caisse	1.774	4.244
B 11	- Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	122.864	137.589
B 12	- Crédits ordinaires	5.155	7.612	G 07	- Autres dettes à terme	89.292	75.816
B 2A	- Autres concours à la clientèle	207.638	169.620	H 30	DETTES REPRESENTATION PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédits de campagne	1.008	136	H 35	AUTRES PASSIFS	7.400	7.696
B 2G	- Crédits ordinaires	206.630	169.484	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5.416	3.660
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	24.683	27.210	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2.740	1.817
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	101.012	146.768	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES ..	8.156	10.570	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	162	683	L 20	FONDS AFFECTES	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	702	740	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	24	24
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ..	9.267	9.174	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS	9.000	9.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs	12.144	8.819	L 55	RESERVES	20.365	28.681
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4.946	3.790	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	10.116	11.190
E 90	TOTAL ACTIF	442.822	457.769		TOTAL PASSIF	442.822	457.769

ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissements de crédit	0	0
N 1J En faveur de la clientèle	70.010	33.992

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit	238	165
N 2J D'ordre de la clientèle	85.327	87.417

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N 1H Reçus d'établissements de crédit	0	0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissements de crédit	25.025	42.899
N 2M Reçus de la clientèle	52.536	27.248

N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES

COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (C.B.A.O)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007 *(en millions de francs CFA)*

POSTE	CHARGES	MONTANTS			PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N	CODES POSTE		N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI	8.577	10.225	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	18.234	18.443
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	802	2.195	V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	802	1.214
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	7.717	8.030	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	17.432	17.259
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 51	- Produits et profits sur prêts et titres émi subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis.	58	0	- V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi ..	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	218	325
R 06	COMMISSIONS	172	121	V 06	COMMISSIONS	7.278	8.084
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	217	294	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	11.089	13.975
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement .	4.966	6.691
R 6A	- Charges sur opérations de change	143	207	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	112	90
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	74	36	V 6A	- Produits sur opérations de change	3.517	4.134
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE	443	672	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	2.494	3.060
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE	1449	1.757
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	11.274	12.750	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	3.841	4.383	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	144	190
S 05	- Autres frais généraux	7.433	8.367	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 51	DOTATIONS AUX AMORTIS ET AUX PROVISIONS SUR			X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE VALEUR SUR CREAN. ET DU HORS BILAN .	2.342	3.653
T 6A	IMMORIBILISATIONS	2.356	2.522	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES ..	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	4.263	4.397	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	235	246
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANC. GENER.	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	759	1.299
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	310	278	X 83	PERTE		
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.700	3.168				
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2.320	2.355				
T 83	BENEFICE	10.116	11.190				
T 85	TOTAL	41.748	47.972	X 85	TOTAL	41.748	47.972